

ALLIANCE CONTRE LE CANCER EN SYRIE
STATUTS

ARTICLE PREMIER – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ALLIANCE CONTRE LE CANCER EN SYRIE (ACCS).

ARTICLE 2 - But

Dans une conception apolitique, humaniste et laïque cette association a pour but de susciter les échanges de nature à

- Contribuer à la promotion, à la recherche, à l'enseignement et à l'essor de la lutte contre le cancer en Syrie.
- Améliorer la prise en charge des cancers en Syrie.

Cette association favorise l'entraide en proposant des contributions au bénéfice de la population et du système de santé publique et privé en matière d'oncologie en Syrie. Elle se constitue en coalition de bonnes volontés solidaires dans la lutte contre le cancer. Elle privilégie l'information sur le dépistage du cancer, les traitements, le suivi psychologique et social, la qualité de vie des patients pendant et après la maladie.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 28 rue du docteur Roux- CS 90128- 95605 Eaubonne Cedex.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Un engagement préalable de respecter les statuts et le règlement intérieur est nécessaire.

La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.

AC

UB

IA
IA

RA

AK
AK

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui apportent des ressources exceptionnelles. Ils versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs les personnes physiques et morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Sont membres correspondants les personnes physiques et morales non adhérentes nommées par le conseil d'administration; ils sont dispensés de cotisation.
- Les personnes morales se font représentées dans les organes dirigeants de l'Association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité -par lettre recommandée avec AR- à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer ou s'affilier à tout groupe ou organisme national ou international dont les objectifs et buts seraient conformes aux siens, par simple proposition du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : (dans le respect de la réglementation en vigueur)

I. Le montant des cotisations.

Les subventions de l'Europe, de l'état, des régions, des départements, des communes et des pays compris dans la territorialité de l'association.

Les subventions des établissements publics, parapublics.

II. Les dons.

III. Les produits des manifestations de tous ordres organisés par ou au profit de l'association.

IV. La vente à ses membres ou sympathisants des produits édités par ou au profit de l'association.

V. L'association est habilitée à recevoir tout don ou subvention de personne morale ou privée y compris les industries.

VI. Toute forme de ressources conforme aux lois et règlements et qui contribuent au développement de ses buts.

AC

VB

IA

IAI

RA

AK

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le secrétaire expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés égalent au moins le cinquième des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera reconvoquée et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

AS VB IH IA RA 712

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixés par délibération de l'assemblée générale, est inférieur ou égal à dix-huit membres. Les administrateurs doivent être en nombre pair.

Les candidatures sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire après avoir été déclarées recevables par le bureau de l'association.

Ne peuvent être candidats au conseil d'administration que des membres majeurs, en possession de leurs droits civiques ainsi que les Associations, les Organismes et les Sociétés régulièrement constituées concernées par l'objet de l'Association tel que défini par l'article 2 des présents statuts.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ; Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- I. Une présidence tournante ;
- II. Des vice-présidents ;
- III. Un secrétaire général et des secrétaires adjoints ;
- IV. Un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints.
- V. Un coordinateur général (ou plusieurs coordinateurs).

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Des reçus libératoires peuvent être émis.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

LC

VB

I H

IA

RA

AK

AJ

Article – 18 LIBERALITES :

L'association accepte des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 24 juin 2017

Véronique BOUTE, présidente

Alexis CHEBIB, vice-président

Al-lyad HALLAJ, secrétaire

Issam ABDALSSAMAD, secrétaire adjoint

Marc Keller, coordinateur

Fayez HOCH, trésorier

Arabi RAMADAN, administrateur

Feuille de présence à l'Assemblée Générale Constitutive l'Alliance Contre le Cancer en Syrie (ACCS)
du 24/06/17 :

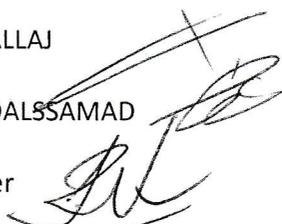
- Véronique BOUTE



- Alexis CHEBIB

- Al-Iyad HALLAJ

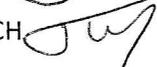
- Issam ABDALSSAMAD



- Marc Keller



- Fayez HOCH



- Arabi RAMADAN

